

Manuel 1^{er} pilier

13^e édition 2021

Revisions

Le 1^{er} septembre 2021, l'accord de sécurité sociale avec la Bosnie-et-Herzégovine entrera en vigueur. Elle entraînera des changements dans différents domaines.

Corrections

page 90, chap. 2.553 (Travailleur indépendant en âge de retraite)

La formule de prise en considération des cotisations personnelles est la suivante :

$$\frac{(\text{Revenu communiqué par l'autorité fiscale moins les intérêts du capital propre investi dans l'entreprise et du montant de la franchise}) \times 100}{100 - \text{le taux de cotisation du revenu communiqué par l'autorité fiscale déduit de l'intérêt du capital propre investi et de la franchise}}$$

Après l'ajout des cotisations personnelles il est perçu les cotisations personnelles selon l'échelle dégressive. Si le revenu soumis à cotisations est inférieur à 9'600 francs par année, le travailleur indépendant en âge de retraite ne doit pas s'acquitter de la cotisation minimale mais d'une cotisation au taux 5,371 % (valeur inférieure de l'échelle dégressive des cotisations) du revenu en question.

Vue d'ensemble des taux de cotisations (valables dès 2021)

Revenu par an	Taux de cotisations
moins de 9'600 francs	Cotisation minimale (503 francs par an)
entre 9'600 et 57'300 francs par an	Barème dégressif des cotisations (Annexe 1)
57'400 francs et plus par an	Taux maximal 10,0 % AVS/AI/APG
Activité lucrative accessoire jusqu'à 2'300 francs moins de 9'600 francs et acquittement de la cotisation minimale en tant que salarié	Perception de la cotisation minimale uniquement à la demande du travailleur indépendant application du taux de 5,371 % (valeur la plus basse du barème dégressif) sur le revenu en lieu et place de la cotisation minimale
Bénéficiaires de rentes de vieillesse moins de 9'600 francs	5,371 % (valeur la plus basse du barème dégressif)
Contributions aux frais d'administration	Au plus 5 % des cotisations AVS/AI/APG

page 263, Annexe 5 (Calcul de la prestation complémentaire de l'épouse vivant à la maison)

A partir de 2021, le forfait de frais annexes ne sera plus de 1'680 francs, mais de 2'520 francs (art. 16a al. 3 OPC).